

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTES, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	JOURNAL OFFICIEL				TEXTES d'intérêt général.	DÉBATS		DOCUMENTS		CONSEIL ÉCONOMIQUE et social.
	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs.		Assemblée nationale.	Sénat.	Assemblée nationale.	Sénat.	Avis et Rapports.
	Trois mois.	Six mois.	Un an.							
C. C. P. 9063-13 Paris.				Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	
Métropole et Outre-mer. . .	18 F	35 F	65 F	9 F	40 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger.	27 F	53 F	100 F	12 F	55 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des LOIS ET DÉCRETS, des avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions. L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SOMMAIRE

★ Les textes qui sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux de format 21 X 14,85 cm.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Décret portant maintien en fonctions, nomination de membres du conseil de l'ordre national du Mérite et conférant l'honorariat (p. 8675).

DÉCRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 2 août 1974 portant répartition des emplois d'administrateur civil à pourvoir par le recrutement au tour extérieur entre les administrations centrales de l'Etat ou administrations assimilées au titre de l'année 1974 (p. 8675).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté portant habilitation et retrait d'habilitation d'enquêteurs de personnalité (p. 8675).

Arrêtés portant attribution, cessation de fonctions et admission à la retraite (magistrature) (p. 8675).

(1 f.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 6 août 1974 relatif à une régie d'avances (p. 8676).

Arrêtés portant nomination (école polytechnique) (p. 8676).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 1^{er} juillet 1974 relatif au taux maximum d'intérêt pouvant être servi aux dépôts de fonds confiés aux caisses de crédit agricole mutuel et aux bons de caisse émis par ces institutions (p. 8676).

Arrêté du 9 août 1974 fixant la répartition et l'affectation de la redevance sur la circulation fiduciaire productive ainsi que des bénéfices nets et de la contre-valeur des billets non présentés à remboursement versés par l'institut d'émission des départements d'outre-mer (p. 8676).

Arrêté du 19 août 1974 portant annulation et ouverture de crédits (p. 8677).

Arrêté portant délégation de signature (p. 8677).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Décret portant nomination (inspection académique) (p. 8677).

Arrêté du 8 août 1974 relatif aux programmes des classes de biologie-mathématiques supérieures et de biologie-mathématiques spéciales (p. 8677).

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Décrets portant nomination et affectation (missions d'aide et de coopération) (p. 8677).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Circulaire du 19 juillet 1974 relative aux réceptions à titre isolé (p. 8678).

Par décret du Président de la République en date du 14 août 1974, M. Laprun (Edouard), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef de mission d'aide et de coopération, est affecté en cette qualité au poste de Brazzaville (République populaire du Congo), en remplacement de M. Guena (André), appelé à d'autres fonctions.

Par décret du Président de la République en date du 14 août 1974, M. Martres (Georges), administrateur civil hors classe, chef de mission d'aide et de coopération, est affecté en cette qualité au poste de Bamako (République du Mali), en remplacement de M. Laprun (Edouard), appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Circulaire du 19 juillet 1974 relative aux réceptions à titre isolé.

Paris, le 19 juillet 1974,

Le ministre de l'équipement à MM. les ingénieurs en chef des mines chargés d'un arrondissement minéralogique (pour valoir instructions) et MM. les préfets, pour information.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules précise que la réception peut être faite selon deux modalités : réception par type lorsque le véhicule est fabriqué en série, réception à titre isolé dans les autres cas. Bien que pour les deux modalités la définition de la réception soit la même, à savoir la vérification de la conformité du véhicule aux prescriptions du code de la route, de nombreux facteurs contribuent à différencier profondément les deux modalités de réception, et il est apparu nécessaire de préciser les conditions d'exécution des réceptions à titre isolé.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les contrôles qui, dans chaque cas possible de réception à titre isolé, constituent la base minimale, qui doit être systématiquement faite. Ceci ne supprime ni l'exigence que le véhicule soit entièrement conforme aux prescriptions du code de la route ni la possibilité pour l'agent du service des mines d'effectuer les contrôles réglementaires ne figurant pas dans la base minimale et qui sembleront nécessaires dans tel cas particulier.

2. CLASSIFICATION DES RÉCEPTIONS À TITRE ISOLÉ

La réception à titre isolé est exigée pour tout véhicule dont on demande l'immatriculation pour la première fois dans une série française normale sans pouvoir faire état d'un certificat de conformité à un type réceptionné. On rencontre une grande variété de cas particuliers et les cas les plus fréquemment observés entrent dans les catégories suivantes :

1. Véhicules neufs.

1.1. Véhicule original.

1.2. Véhicules vendus en France à moins de quinze exemplaires par an. Il est rappelé que l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles précise qu'il ne peut y avoir de réception à titre isolé que pour les véhicules ne devant pas faire l'objet d'une fabrication en série et qu'on entend par série un nombre annuel de quinze véhicules.

1.3. Véhicules dont le châssis a été réceptionné par type : réception de carrossage pour les véhicules qui y sont soumis en application des articles 12 (alinéas 3, 4, 5 et 6) et 12 bis de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles.

1.4. Véhicule conforme à un prototype agréé (application de la circulaire du 6 avril 1971).

2. Véhicules usagés démunis de carte grise.

2.1. Véhicule immatriculé en France autrement que dans une série normale.

2.2. Véhicule importé :

2.2.1. Véhicule dont le type a fait l'objet d'une réception en France ;

2.2.2. Autre véhicule.

2.3. Véhicule reconstruit :

2.3.1. Véhicule reconstruit selon un type réceptionné ;

2.3.2. Autre véhicule.

2.4. Véhicule conforme à un type réceptionné, dont la carte grise a été restituée à la préfecture et n'appartenant pas à la catégorie 2.3.

3. Véhicule ayant fait l'objet d'une transformation notable.

3. LISTE MINIMALE DES CONTRÔLES À EFFECTUER

3.1. Principes généraux :

Les contrôles réglementaires prévus par le code de la route se classent en trois catégories :

- contrôle de l'exécution des essais techniques réglementaires ; ce contrôle s'effectue au vu des procès-verbaux d'essais établis par un laboratoire agréé ;
- contrôle de la présence sur le véhicule des dispositifs réglementaires et de leur éventuelle homologation. L'agent du service des mines vérifie que les dispositifs exigés par le code de la route sont bien présents sur le véhicule et en bonne place ; dans le cas où ces dispositifs sont soumis à homologation, on vérifie la présence, de la marque d'homologation ;
- contrôle général de la conformité au code de la route et du bon état d'entretien du véhicule.

Parmi les contrôles de la 1^{re} catégorie, certains sont destructifs, et la plupart sont onéreux. La notion d'essai onéreux est évidemment moins claire que celle d'essai destructif ; dans l'état actuel de la réglementation, on pourra considérer comme onéreux tous les contrôles de la 1^{re} catégorie, à l'exception du bruit, de la fumée et des émissions de monoxyde de carbone au régime du ralenti.

Pour les véhicules neufs, tous les contrôles doivent être effectués, mais en ce qui concerne les essais destructifs ou onéreux on laissera au constructeur la possibilité de faire la preuve de la conformité de son véhicule par des moyens autres que l'exécution effective des essais.

Pour les véhicules usagés démunis de carte grise :

- ou bien ils correspondent à un type réceptionné en France. Dans ce cas, le contrôle de l'exécution des essais techniques réglementaires n'est pas nécessaire, puisqu'il est présumé avoir été fait sur le prototype ; par contre, la présence des dispositifs réglementaires doit être vérifiée, car le code de la route a pu évoluer à cet égard depuis la première mise en circulation du véhicule, et certains dispositifs qui ne figuraient pas sur le véhicule au moment de sa mise en circulation doivent parfois être rajoutés (retroviseurs extérieurs, ceintures de sécurité, etc.) ;
- ou bien ils ne correspondent à aucun type réceptionné en France, et il n'y a pas lieu de les distinguer d'un véhicule neuf original.

Pour les transformations notables, il est clair que seuls les contrôles correspondant à la transformation effectuée doivent être refaits.

3.2. Réception des véhicules neufs :

3.2.1. Véhicules des catégories 1.1. et 1.2. — Tous les dispositifs réglementaires devront être présents, les dispositifs soumis à homologation devront être homologués. Toutefois, les dispositifs spécifiques, c'est-à-dire les dispositifs spécialement construits pour un véhicule particulier et non utilisables *a priori* sur un véhicule différent, pourront ne pas être homologués s'il est prouvé par le demandeur qu'ils ont été construits selon les règles de l'art.

Le demandeur devra fournir le procès-verbal des essais réglementaires effectués soit par l'U. T. A. C., soit par le service des mines ou les brigades de police spécialisées dans le contrôle des nuisances, soit par les laboratoires d'un constructeur d'automobiles notoirement connu. Pour les essais destructifs ou onéreux, les procès-verbaux d'essai pourront être remplacés par des justifications fournies par le constructeur et établissant, notamment par analogie avec des véhicules ayant subi avec succès les essais réglementaires, que le véhicule présenté à la réception offre des garanties satisfaisantes en ce qui concerne la sécurité et les nuisances.

Par ailleurs, les voitures particulières appartenant à ces catégories devront toutes être réceptionnées à l'arrondissement minéralogique de Paris.

3.2.2. Véhicules de la catégorie 1.3. — Seul un contrôle général sera effectué.

3.2.3. Véhicules de la catégorie 1.4. — Le cas de ces véhicules est entièrement réglé par la circulaire du 6 avril 1971.

3.3. Réception des véhicules usagés démunis de leur carte grise :

3.3.1. Véhicules des catégories 2.1. et 2.4. — Seul un contrôle général sera effectué.

3.3.2. Véhicules des catégories 2.2.2. et 2.3.2. — Ces véhicules seront soumis aux règles définies au paragraphe 3.2.1. ci-dessus ; toutefois, les voitures particulières appartenant à ces catégories seront réceptionnées par l'arrondissement minéralogique du demandeur.

3.3.3. Véhicules des catégories 2.2.1. et 2.3.1. — Bien que la conformité de ces véhicules ne puisse pas être certifiée, on n'effectuera aucun essai technique a priori à l'exception de ceux qui visent l'état général et le bon fonctionnement des dispositifs intéressant la sécurité ; toutefois les essais de bruit et de pollution pourront être exigés et des justifications pourront être demandées si l'on a des doutes quant à la conformité du véhicule au prototype sur un point particulier.

Les dispositifs réglementaires exigés sont :

- d'une part, ceux qui seraient exigés si le véhicule avait été mis en circulation en France à la date où il a été mis en circulation ;
- d'autre part, les ceintures de sécurité aux places avant, pour les véhicules qui doivent être réglementairement munis d'ancrages.

Un soin particulier sera apporté au contrôle de l'état général du véhicule. L'identité administrative du véhicule devra garder trace de l'ambiguïté de la provenance. Les véhicules 2.2.1. conserveront la marque et le type d'origine avec une mention du genre : type X apparent ; les véhicules 2.3.1. recevront, le cas échéant, une identification spéciale, et dans tous les cas porteront la mention : type X reconstruit.

3.4. Réception des véhicules ayant fait l'objet d'une transformation notable :

3.4.1. Définition des transformations notables. — Sont considérées comme transformation notable, au sens de l'article R. 106 du code de la route :

3.4.1.1. Toute modification affectant les caractéristiques suivantes de la notice descriptive :

- constitution du châssis ;
- nombre d'essieux ;
- empattement, voies et porte-à-faux avant et arrière ;
- poids et charges par essieu ;
- moteur (pour les remplacements autres qu'à l'identique) ;
- transmission du mouvement ;
- direction ;
- freins.

3.4.1.2. Toute modification des indications d'ordre technique de la carte grise, à l'exception du poids à vide, et de la carrosserie.

3.4.1.3. Le remplacement de la carrosserie précédemment installée en ce qui concerne les véhicules carrossés sur châssis.

3.4.1.4. Le remplacement autrement qu'à l'identique de la modification de la coque pour les véhicules sans châssis.

3.4.2. Règles applicables :

3.4.2.1. Les contrôles effectués lors de la réception seront :

- l'exécution des essais techniques et vérifications réglementaires portant uniquement sur la partie du véhicule qui a fait l'objet de la transformation ;
- le contrôle du bon état d'entretien du véhicule.

3.4.2.2. Lorsque la transformation effectuée est conforme aux prescriptions techniques du code de la route le véhicule sera réceptionné.

S'il apparaît que la transformation, bien qu'étant conforme aux prescriptions du code de la route, peut avoir une influence défavorable sur la sécurité ou sur les nuisances, l'agent du service des mines signalera le fait au propriétaire du véhicule et un rapport sera fait à mes services si la transformation est de nature à être faite sur de nombreux autres véhicules.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Réglementation du concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 ;

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole et le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 ;

Vu le décret du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 février 1973 relatif à la réglementation du concours d'admission des écoles nationales vétérinaires ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 19 février 1973 relatif à la réglementation du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, des majorations de 1,5 point ajouté aux résultats des épreuves écrites et de 1,5 point ajouté aux résultats des épreuves orales sont accordées aux candidats titulaires des diplômes régulièrement requis pour s'inscrire qui se présentent au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires dans un délai de moins d'un an apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours, après l'obtention du baccalauréat. »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du concours d'admission de 1975.

Fait à Paris, le 23 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement,
des études et de la recherche,
GILBERT CONSTANT.

Caisses de mutualité sociale agricole.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 7 août 1974,

M. Lopez (Robert) a été agréé en qualité de directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ain.

M. Souchet (Jean) a été agréé en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Var.

M. Duverger (Fernand) a été agréé en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 1^{er} août 1974, Mme Marre (Jeannette), chef de section administrative, est chargée des fonctions de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture de l'Ille-et-Vilaine en remplacement de Mme Guillou (Thérèse).

Le régisseur est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants respectifs sont fixés conformément à l'arrêté du 13 juin 1961, sur la base d'un montant moyen mensuel de recettes de 4 000 F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1974.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 1^{er} août 1974, l'arrêté du 14 novembre 1967 portant nomination de M. de la Serve (Maurice), directeur des haras de Villeneuve-sur-Lot, en qualité de régisseur d'avances auprès des haras de la circonscription de Villeneuve-sur-Lot est abrogé. Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'avances.

Les avances que pourrait détenir le régisseur seront justifiées et reversées à la caisse du comptable public assignataire dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté prend effet du 1^{er} juillet 1974.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 1^{er} août 1974, Mme Humbert (Raymonde), agent d'administration principal, est chargée des fonctions de régisseur de recettes auprès des haras de la circonscription de Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. de la Serve (Maurice).

Le régisseur est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants respectifs sont fixés conformément à l'arrêté du 13 juin 1961 sur la base d'un montant moyen mensuel de recettes de 12 000 F.

La nomination de Mme Humbert (Raymonde) prend effet du 1^{er} juillet 1974.